



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 14 DEC. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation
d'entreposage de véhicules hors d'usage exploitée
par M. CHANTAL Didier
sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 octobre 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception mentionnant la non-réclamation du projet d'arrêté par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- M. CHANTAL Didier entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) sans enregistrement préalable auprès de la préfecture sur une surface évaluée à plus de 100 m² (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, seuil 100 m²) ;
- M. CHANTAL Didier ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 octobre 2021 et qui relève du régime de l'enregistrement et d'un agrément de centre VHU, est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires en application des articles L. 512-7, L. 515-13 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. CHANTAL Didier de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment de générer un impact environnemental sur les sols et les eaux souterraines, et un risque d'incendie important ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

M. CHANTAL Didier exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, **27 route de Birac à Saint-Sulpice-et-Cameyrac**, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture, ou ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un **dossier de demande d'enregistrement et d'agrément**, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejeté, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et suivi

Le présent arrêté sera notifié à M. CHANTAL Didier.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

